

Département de l'économie, de l'innovation,  
de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)  
Secrétariat général  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne  
Par email uniquement à [delphine.trunde-  
jaccard@vvd.ch](mailto:delphine.trunde-jaccard@vvd.ch)

Lausanne, le 6 août 2026

### ***Consultation sur la révision des trois ordonnances relatives à la Loi sur les cartels***

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 10 juin 2026 relatif au projet mentionné en titre et vous remercions de nous consulter à ce sujet.

La révision partielle de la Loi sur les cartels (« LCart ») adoptée en fin d'année dernière requiert désormais d'adapter les dispositions d'exécution contenues dans trois de ses ordonnances :

- l'Ordonnance sur le contrôle des concentrations d'entreprises (« OCCE ») ;
- l'Ordonnance sur les sanctions LCart (« OS-LCart ») ;
- l'Ordonnance sur les émoluments et indemnités LCart (« OEmol-LCart »).

#### ***(1) Révision de l'OCCE***

Appelée à prendre position sur la révision partielle de la LCart, la CVCI a eu l'occasion d'exprimer son soutien à la modernisation du contrôle des concentrations d'entreprises en ce que cela concernait l'introduction du test SIEC (« Significant impediment to effective competition »). Aujourd'hui, elle accueille favorablement les dispositions de mise en oeuvre de l'OCCE induites par cette nouvelle norme de contrôle, qui sont de nature à clarifier la procédure et à garantir une coordination efficace entre autorités en cas de concentrations internationales.

La CVCI réitère toutefois ses préoccupations quant aux conséquences financières que l'introduction du test SIEC pourrait entraîner pour les entreprises, en particulier durant la phase d'implémentation et de transition, susceptible d'alourdir la charge administrative des entreprises, déjà confrontées à de nombreuses exigences réglementaires.

#### ***(2) Révision de l'OS-LCart***

En cas d'infraction, l'OEmol-LCart définit désormais de manière explicite la façon dont les réparations financières directes devraient être prises en considération dans l'évaluation de la sanction. La CVCI soutient cette approche, qui tend à privilégier des incitations en faveur de solutions négociées et à limiter en conséquence le recours à des procédures contentieuses souvent longues et complexes. Dans ce cadre, elle adhère aussi à la prise en compte d'un programme de conformité, dans la mesure où il vise à encourager les mesures préventives.

Néanmoins, l'implémentation de ce programme de conformité selon les lignes directrices contenues dans l'OEmol-LCart soulève des préoccupations directement liées avec les exigences élevées qu'elles comportent, tant du point de vue des coûts susceptibles d'entrer en ligne de compte que des questions de surveillance qui se posent.

### *(3) Révision de l'OEmol-LCart*

La CVCI n'a pas de remarque à formuler s'agissant de l'OEmol-LCart qui concerne les dispositions d'exécution réglant la perception des émoluments et le versement des indemnités par les autorités.

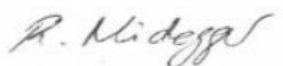
En conclusion et dans l'ensemble, la CVCI accueille favorablement l'adaptation des trois ordonnances rendues nécessaires par la révision partielle de la LCart, en particulier celles relatives à la mise en œuvre du test SIEC dans le cadre du contrôle des concentrations d'entreprises ainsi qu'à la prise en considération des réparations financières directes dans la détermination des sanctions.

Elle relève toutefois qu'une réglementation détaillée est susceptible d'engendrer des coûts administratifs et organisationnels significatifs pour les entreprises, en particulier durant la phase de transition vers la nouvelle norme de contrôle et dans le cadre de la mise en œuvre du programme de conformité. La CVCI estime dès lors essentiel que les principes de proportionnalité et d'efficacité économique guident l'application des nouvelles dispositions.

Dans cette perspective, la CVCI invite à privilégier des solutions alternatives ou complémentaires à une réglementation détaillée, notamment par l'élaboration de lignes directrices, de recommandations ou de notices explicatives de la COMCO, permettant de préciser les attentes de l'autorité sans imposer des contraintes normatives excessives aux entreprises. Une telle approche présenterait l'avantage de favoriser une mise en œuvre souple et évolutive du nouveau cadre légal, tout en limitant les charges administratives et les coûts de conformité.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

### **Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Romaine Morard Nidegger  
Responsable du service politique



Stéphanie Carnal  
Titulaire du brevet d'avocat